TA/YD/KV

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 1524/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 21/06/2018

Affaire :

1/ La société AIRCOMM-CI devenue NIAMOUTIE TELECOM
2/ Monsieur NIAMOUTIE KOUAO (Maître SONTE EMILE)

Contre

La caisse Nationale des Caisses d'Epargne dite CAISSE D'EPARGNE en abrégé CNCE

DECISION :

Contradictoire

Reçoit la société AIRCOMM-CI devenue NIAMOUTIE TELECOM et monsieur NIAMOUTIE KOUAO en leur action ;

Avant dire droit

Invite les parties à apporter des précisions sur le montant du prêt non encore remboursé par les demandeurs ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 28 juin 2018 à cette fin ;

Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 JUIN 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Jeudi vingt et un juin de l'an deux mil dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA EPOUSE TOURE, Président du Tribunal ;

Madame KOFFI PETUNIA, Messieurs KOFFI YAO, ALLAH KOUAME JEAN MARIE, DOSSO IBRAHIMA, TRAZIE BI VANIE EVARISTE et DICOH BALAMINE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître CAMARA W N'KONG Blandine**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1/ La société AIRCOMM-CI devenue NIAMOUTIE TELECOM, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 25.000.000.000 de francs CFA, immatriculée au registre du commerce et du crédit Mobilier d'Abidjan CI-ABJ-1998-B-233922, ayant pour représentant légal Monsieur NIAMOUTIE KOUAO, Président Directeur Général, de nationalité ivoirienne, demeurant au siège sus-indiqué ;

2/ Monsieur NIAMOUTIE KOUAO Président Directeur Général de la société AIRCOMM-CI, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan-Cocody Ambassade, après le Lycée Sainte Marie, îlot N° 2, Villa N° 24, à droite de la route de la Riviera Golf, 01 BP 1395 Abidjan 01 ;

Demandeurs, représentés par **Maître SONTE EMILE ,** Avocat à la cour d'Appel d'Abidjan, demeurant Abidjan-Plateau, Avenue du Dr CLOZET, 3e escalier, 2eme étage, porte 205, 18 BP 1517 Abidjan 18, tel : 20 21 40 05 / FAX : 20 21 54 10 ;

d'une part ;

Et

La caisse Nationale des Caisses d'Epargne dite CAISSE

D'EPARGNE en abrégé CNCE, Société d'Epargne, Société d'Etat avec Conseil d'Administration, au capital de 25.000.000.000 de F CFA, immatriculée au registre du commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan CI-ABJ-1998-B-233922, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, 11 Avenue Joseph Anoma, Immeuble SMGL, 14ème étage, 01 BP 6889 Abidjan 01, ayant pour représentant légal, Monsieur ISSA TANOU FADIGA, Directeur Général, de nationalité ivoirienne, demeurant au siège sus-indiqué ;

Défenderesse ;

d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience

Advenue cette date, la Tribunal a vidé son délibéré comme suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 06 avril 2018, la société AIRCOMM-CI devenue NIAMOUTIE TELECOM et monsieur NIAMOUTIE KOUAO ont donné assignation à la CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE dite CAISSE D'EPARGNE en abrégé CNCE d'avoir à comparaître le 19 avril 2018 devant le Tribunal de Commerce de ce siège à l'effet de s'entendre :

- Constater que la CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE dite CNCE n'a pas mis en place l'ensemble des concours financiers sollicités, se contentant de ne mettre en place qu'un seul concours ;
- Constater que le seul crédit à moyen terme d'un montant de 1.500.000.000 FCFA n'a été mis en place que huit mois après la signature de la convention de prêt ;
- Dire et juger qu'en agissant ainsi, la CNCE a causé un lourd préjudice financier à la société NIAMOUTIE TELECOM ;
- En conséquence, condamner la CNCE à payer aux demandeurs la somme de 15.000.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;
- Ordonner, en cas de besoin, une expertise comptable ;
- Condamner la CNCE aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de leur action, la société AIRCOMM-CI devenue NIAMOUTIE TELECOM et monsieur NIAMOUTIE KOUAO exposent que le 14 novembre 2010, a conclu une convention de crédit en compte courant avec la CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE dite CNCE ;

Aux termes de la convention notariée sus visée, la CNCE s'est engagée à accorder à la société NIAMOUTIE TELECOM divers concours financiers d'un montant global de 3.000.000.000 FCFA décomposé comme suit :

- ✓ Un découvert en compte courant à hauteur de 300.000.000 FCFA ;
- ✓ Un crédit à moyen terme de 1.500.000.000 FCFA ;
- ✓ Une ligne de crédit par signature à hauteur de 1.200.000.000 FCFA ;

La CNCE ayant subordonné l'octroi des concours financiers à l'octroi de garanties solides, la société NIAMOUTIE TELECOM lui a fourni les garanties suivantes :

- Un gage d'espèces à hauteur de 300.000.000 FCFA portant sur le solde présent et à venir d'un compte de dépôt de garantie ouvert spécialement à cet effet au nom de la société AIRCOMM-CI dans les livres de la CNCE ;

- Un nantissement à hauteur de 700.000.000 FCFA des actions détenues par monsieur NIAMOUTIE KOUAO dans le capital de la société AIRCOMM-CI ;

- Un nantissement de matériel et des équipements à hauteur de 1.200.000.000 FCFA ;

- Un cautionnement solidaire et hypothécaire de 1er rang, de monsieur NIAMOUTIE KOUAO à hauteur de 2.260.000.000 FCFA sur deux de ses biens immobiliers ;

- Une délégation de l'indemnité d'une police d'assurance-décès invalidité, souscrite par monsieur NIAMOUTIE KOUAO auprès de la Compagnie d'assurance LA LOYALE VIE à concurrence de la somme de 300.000.000 FCFA ;

Ainsi, pour couvrir les concours financiers de 3.000.000.000 FCFA la CNCE a exigé des garanties réelles d'un montant de 6.300.000.000 FCFA, qui ont coûté d'énormes frais pour leur constitution venant grever le coût final du crédit ;

La société AIRCOMM-CI devenue NIAMOUTIE TELECOM et monsieur NIAMOUTIE KOUAO précisent que pour le prêt à moyen terme de 1.500.000.000 FCFA, le taux effectif global a atteint 18,94% en taux actuariel et 30% en taux linéaire (coût de revient) pour un maximum de 18% TTC, tandis que le découvert de 300.000.000 FCFA a atteint les 22,98% selon la méthode actuarielle pour un maximum de 18 % ;

En appliquant un taux effectif global supérieur à celui prévu par la loi, la banque a violé la loi et entendu ainsi porter délibérément atteinte aux intérêts de sa cliente ;

En outre, non seulement le prêt n'a pas été mis en place à bonne date puisque les premières sommes mises à leur disposition l'ont été huit (08) mois après la conclusion de la convention de prêt, mais en plus, la somme de 1.500.000.000 FCFA nécessaire au financement des divers équipements de production de la société NIAMOUTIE TELECOM a été libérée en 3 tranches de 500.000.000 FCFA ;

Naturellement, cette façon de procéder ne lui a pas permis de réaliser les investissements prévus, ce qui a influencé négativement les résultats attendus ;

Par ailleurs, la CNCE a étendu le gel des avoirs de monsieur NIAMOUTIE KOUAO décidée par monsieur le Procureur de la République, suite à la crise postélectorale, sur ceux de la société NIAMOUTIE TELECOM alors que celle-ci n'était pas visée par la mesure, ce qui trahit bien sa volonté de ne pas exécuter ses obligations contractuelles ;

Enfin, la société AIRCOMM-CI devenue NIAMOUTIE TELECOM et monsieur NIAMOUTIE KOUAO prétendent que sur un total de 3.000.000.000 FCFA convenu, la CNCE ne leur a octroyé que la

somme de 1.500.000.000 FCFA ;

Par tous ces agissements fautifs, la CNCE les a empêchés d'atteindre le chiffre d'affaire prévisionnel de l'année 2010 évalué à 12.519.000.000 FCFA ;

En tout état de cause, ils déclarent avoir des doutes sur la gestion du compte de la société NIAMOUTIE TELECOM sur lequel la CNCE a prélevé indument des frais et sollicitent, au besoin, une expertise comptable outre la condamnation de la CNCE à leur payer, d'ores et déjà, la somme de 15.000.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Réagissant à la demande reconventionnelle en paiement de la somme de 2.500.000.000 FCFA formulée par la CNCE, la société AIRCOMM-CI devenue NIAMOUTIE TELECOM et monsieur NIAMOUTIE KOUAO font noter que la banque cherche à se faire passer pour la victime alors que c'est elle le bourreau ;

La CNCE résiste aux prétentions des demandeurs et explique que les seules véritables garanties constituées effectivement au titre des concours financiers dont ils ont été bénéficiaires sont les deux hypothèques portant sur les titres fonciers numéros 30381 et 14.233 de la circonscription foncière de Bingerville, à hauteur de 2.000.000.000 FCFA en principal et le gage d'espèces à hauteur de 300.000.000 FCFA, les autres garanties n'ayant pas été mises en place ;

Il est donc totalement faux de prétendre que des garanties d'une valeur de 6.300.000.000 FCFA ont été fournies par les demandeurs ;

Elle précise qu'elle a parfaitement exécuté ses obligations contractuelles :

En effet, elle a mis en place de découvert en compte courant de 300.000.000 FCFA le 30 novembre 2010 ;

Elle a également mis en place le crédit à court terme de 1.500.000.000 FCFA par tirage graduel de 500.000 FCFA les 03 août, 14 octobre et 08 novembre 2011, et ce, à la demande de la société NIAMOUTIE TELECOM formulée par courrier en date du 02 août 2011 ;

Enfin, le 25 avril 2012, la ligne de crédit par signature de 1.200.000.000 FCFA a servi à payer le montant d'une traite de la société NIAMOUTIE TELECOM tirée à l'ordre du Receveur général

des Finances ;

La CNCE relève que les taux effectifs globaux qu'elle a pratiqués sont de 16,50 % pour le découvert et 15,95% pour le crédit à moyen terme, tous deux en deçà du taux légal au moment de la conclusion de la convention ;

En outre, elle n'a jamais eu l'intention de nuire aux intérêts de la société NIAMOUTIE TELECOM en retardant abusivement la mise en place des concours sollicités puisqu'elle a mis en place le découvert avant même que les garanties soient effectivement constituées par les demandeurs, et qu'elle a mis à leur disposition le montant du crédit à moyen terme dès que les 2 garanties hypothécaires ont été données par les demandeurs qui ont mis 10 mois pour le faire ;

Concernant le gel des avoirs de la société NIAMOUTIE TELECOM, la CNCE observe que par courrier en date du 17 juin 2011 elle a informé monsieur NIAMOUTIE KOUAO des démarches qu'elle entreprenait auprès des autorités compétentes relativement aux réquisitions du parquet et que cette attitude n'est pas celle d'une personne malveillante ;

Par ailleurs, poursuit la CNCE, ce sont les prévisions irréalistes des demandeurs et leur mauvaise gestion qui leur ont causé les préjudices dont ils sollicitent la réparation et elle en veut pour preuve le fait que monsieur NIAMOUTIE KOUAO et sa société n'ont enregistré que des débits dans les livres des institutions bancaires ;

Formulant une demande reconventionnelle la CNCE sollicite la condamnation des demandeurs à lui payer la somme de 2.500.000.000 FCFA correspondant au reliquat de sa créance non entièrement remboursée et au manque à gagner à lui causé par le retard dans le remboursement ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;
Il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le taux de ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*
En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige excède la somme de 25.000.000 FCFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

La CNCE sollicite la condamnation des demandeurs à lui payer la somme de 2.500.000.000 FCFA intégrant le reliquat de sa créance non remboursé et des dommages-intérêts sans préciser le montant déjà remboursé par ceux-ci ;

Les demandeurs ne se sont pas non plus prononcés sur ce point ;

Cette précision étant nécessaire à la solution du litige, il y a lieu, avant dire droit, d'inviter les parties à apporter des éclairages sur le montant du prêt non encore remboursé par les demandeurs ;

Sur les dépens

La procédure suivant son cours, il sied de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la société AIRCOMM-CI devenue NIAMOUTIE TELECOM et monsieur NIAMOUTIE KOUAO en leur action ;

Avant dire droit

Invite les parties à apporter des précisions sur le montant du prêt non encore remboursé par les demandeurs ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 28 juin 2018 à cette fin ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE PRESIDENT

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 20 JUIL 2018
REGISTRE A.J. - Vol 44 F° 57
N° 1202 Bord 408/11
REÇU: GRATIS
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre